PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
Administration

Bureau des Marchés,
Achats et PFRA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Référence du marché : BI973_2026_02

Rénovation partielle du bâtiment Vignon-Préfecture de Guyane

La procédure utilisée : Marché à Procédure Adaptée (MAPA)

CCAG de référence : CCAG-Travaux du 30 mars 2021

Code CPV :

Valeur principale :	45453100 (Travaux de remise en état)
Valeurs secondaires :	45262660 (Travaux de désamiantage),
	45262500 (Travaux de maçonnerie et de briquetage),
	45311200 (Travaux d'installations électriques),
	45330000 (Travaux de plomberie),
	45420000 (Travaux de menuiserie et de charpenterie),
	45442110 (Travaux de peinture de bâtiments),
	45432130 (Travaux de revêtements de sols).

Annexes CCAP:

N°1	Note technique - Planning DCE Vignon TF-TO
N°2	Diagnostic Vignon DCE

Table des matières

PRÉAMBULE....4
Article 1 - OBJET DU MARCHÉ....4
1.1 - Objet du marché.... 4
1.2 - Durée du marché....5
1.3 - Décomposition en tranches et en lots.... 5
1.4 - Intervenants et forme de la notification....5
1.5 - Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité....7
1.6 - Contrôle des coûts de revient.... 7
1.7 - Dispositions générales.... 7
Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....20
Article 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES....21
- Tranche optionnelle.... 21
3.1 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes....21
3.2 - Variation dans les prix.... 23
3.3 - Modalités particulières de paiement....24
3.4 - Augmentation du montant des travaux.... 25
Article 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....25
4.1 - Délai d'exécution....25
4.2 - Prolongation des délais d'exécution....25
4.3 - Intempéries.... 26
4.4 - Pénalités....26
4.5 - Autres pénalités.... 27
Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....29
5.1 - Retenue de garanties....29
5.2 - Avances....30
5.3 - Cession ou nantissement de créance....30
Article 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....31
6.1 - Provenance des matériaux et produits.... 31
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.... 31
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....31
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'ouvrage....31
Article 7 - RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES....31
7.1 - Déclaration d'intention de commencer les travaux.... 31
7.2 - Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)....32
7.3 - Réalisation des travaux à proximité de réseaux....32
7.4 - Piquetage général....32
7.5 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.... 32
Article 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.... 33
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....33
8.2 - Etudes d'exécution des ouvrages.... 33
8.3 - Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément....34
8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers....34
8.5 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé....36
8.6 - Registre de chantiers....36
8.7 - Carte d'identité professionnelle....36
Article 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX....36
9.1 - Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....36
9.2 - Réception....37
9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage....37
9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....37
9.5 - Documents fournis après exécution....37
9.6 - Délai de garantie....38
9.7 - Garanties particulières.... 38
Article 10 - RÉSILIATION....38
10.1 - Redressement ou liquidation judiciaire.... 38
10.2 - Autres motifs de résiliation....38
Article 11 - LITIGES ET CONTENTIEUX....39

11.1 - Différends..... 39
11.2 - Litiges et contentieux.....39
Article 12 - DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....39

Dans la suite du présent document, le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".

Dans tout ce document, les Cahiers des Clauses Techniques Particulières sont désignés par l'abréviation CCTP.

PRÉAMBULE

Au sens du présent document :

- le Maître de l'ouvrage est la personne morale qui conclut le marché avec le titulaire :
 - le Maître de l'ouvrage est l'État.
 - le Représentant du Maître d'ouvrage est M. le Préfet de la Guyane.
- le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Maître de l'ouvrage.
- l'Administration est la personne publique bénéficiant des prestations réalisées par le titulaire. Dans le cadre
- de ce marché, les Services de L'État en Guyane sont le bénéficiaire.
- le Comptable assignataire des paiements est M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane

Le Maître de l'ouvrage :

L'État,
Représenté par M. le Préfet de la Guyane
Rue Fiedmond - CS 5708
97307 Cayenne Cedex

Conducteur de l'opération : DGA/DFM/Bureau de l'Immobilier Ingénierie Travaux

Les renseignements administratifs délivrés par le Bureau des Marchés, achats et PFRA:

bureau-achats@guyane.gouv.fr

Les renseignements techniques délivrés par le Bureau de l'Immobilier Ingénierie Travaux :

dga-immobilier@guyane.gouv.fr

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

La Préfecture de Guyane engage un marché public de travaux portant sur la rénovation partielle du bâtiment Vignon, situé rue Fiedmond à Cayenne.
Le présent marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Tranche ferme : phase 1 relative à l'ascenseur et aux sanitaires, comprenant notamment la rénovation des sanitaires du R+1 et du R+2, les travaux de mise en conformité de la cage / gaine d'ascenseur et les sujétions amiante, de site occupé et de corps d'état secondaires associées.
- Tranche optionnelle : rénovation de la cage d'escalier de secours et des bureaux des naturalisations, comprenant les travaux de désamiantage, de gros œuvre et de corps d'état secondaires nécessaires à la remise en état complète de ces zones.
- La tranche optionnelle est prévue pour l'exercice 2027 et sera affermie après consolidation budgétaire, par décision expresse du maître d'ouvrage notifiée au titulaire.
- Les prescriptions de site occupé, de continuité de service, d'amiante, de sécurité, de phasage, d'horaires décalés et de protection des agents et usagers sont applicables aux deux tranches selon les pièces techniques correspondantes.

Les prestations attendues sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
Code CPV :

- Valeur principale : 45453100 (Travaux de remise en état)

 Valeurs secondaires : 45262660 (Travaux de désamiantage), 45262500 (Travaux de maçonnerie et de briquetage), 45311200 (Travaux d'installations électriques), 45330000 (Travaux de plomberie), 45420000 (Travaux de menuiserie et de charpenterie), 45442110 (Travaux de peinture de bâtiments), 45432130 (Travaux de revêtements de sols).

Le présent marché porte sur des prestations de travaux. La procédure de passation utilisée pour ce marché est la procédure adaptée selon les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique.

1.2 - Durée du marché

La durée totale du marché tanche ferme et tranche optionnelle comprises est de six mois et demi (6,5).

Pour la tranche ferme, le démarrage des travaux et de fin des travaux sont prévus dans le calendrier en annexe.

La tranche optionnelle sera exécutée ultérieurement, après affermissement, selon le calendrier fixé pour 2027, sa durée sera de quatre (4) mois.

1.3 - Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché est organisé en deux (2) lots techniques. Chaque lot comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Tranche ferme : Phase 1 ascenseur + sanitaires R+1/R+2, conformément aux CCTP et DPGF de la tranche ferme.	
N° de Lot	Désignation
1	INSTALLATION, DÉSAMIANTAGE, GROS ŒUVRE
2	TRAVAUX DE CORPS D'ÉTAT SECONDAIRES

Tranche optionnelle : Phase 2 : Cage d'escalier de secours + bureaux des naturalisations, conformément aux CCTP complémentaires et DPGF de la tranche optionnelle.	
N° de Lot	Désignation
1	INSTALLATION, DÉSAMIANTAGE, GROS ŒUVRE
2	TRAVAUX DE CORPS D'ÉTAT SECONDAIRES

Chaque candidat est autorisé à présenter une offre pour un seul ou pour les deux lots. Pour chaque lot auquel il répond, son offre porte obligatoirement sur la tranche ferme et la tranche optionnelle.

Les dispositions du présent CCAP sont applicables aux deux lots et aux deux tranches, sauf stipulation particulière expressément prévue pour une tranche.

1.4 - Intervenants et forme de la notification

1.4.1 - Mandataire du Maître d'ouvrage

Sans objet

1.4.2 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial de sous-traitance. Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.6.3 ci-après.

Il est interdit au titulaire de sous-traiter des travaux sans l'acceptation préalable du sous-traitant et sans l'agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage, sous peine de résiliation du marché du présent marché aux torts et griefs du titulaire conformément à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

La sous-traitance indirecte est admise. Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant indirect et l'agrément de ses conditions de paiement. Les dispositions de l'article 3.6.2 du CCAG-Travaux sont applicables.

1.4.3 - Conduite d'opération

La conduite de l'opération est assurée par la :

Direction de l'Immobilier et de la Logistique
Direction Générale de l'Administration
Services de l'État en Guyane
dga-immobilier@guyane.pref.gouv.fr

1.4.4 - Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre est :

SAS MONTABO INGENIERIE
Lot la ferme de Cabassou-10 rue Wassai
97354 REMIRE-MONTJOLY
Tel 0594 37 65 38
montaboingenierie,construction@yahoo,com

Il est chargé d'une mission comprenant :

- les études d'avant-projet définitif (ADP) ;
- les études de projet (PRO) ;
- l'assistance au Maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- l'assistance au Maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR).

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le Maître d'œuvre.

1.4.5 - Contrôles Techniques (sans objet)

1.4.6 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE
Représenté en Guyane par
APAVE IC GUYANE CAYENNE
3297 bis route de BADUEL
97300 Cayenne
bgc,guyane@apave,com

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1.4.7 - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission d'Ordonnancement, de Coordination et de Pilotage du Chantier est assurée par :

SAS MONTABO INGENIERIE
Lot la ferme de Cabassou-10 rue Wassai
97354 REMIRE-MONTJOLY
Tel 0594 37 65 38
montaboingenierie,construction@yahoo,com

1.4.8 - Autres Intervenants

Sans objet

1.4.9 - Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG-Travaux. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application

informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas ou le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur. En tant que de besoin, le Maître d'ouvrage notifie ses décisions ou informations par lettre recommandée avec accusé de réception.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas ou le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.
Le Maître d'ouvrage disposera du droit d'envoyer un tirage de sa décision ou de l'information par lettre recommandée avec accusé de réception.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant ainsi que par voie postale.

Le titulaire devra indiquer au Maître d'ouvrage les nom et prénom de la personne physique qui le représente pendant l'exécution du marché de manière à ce que l'opération ne puisse pas être retardée ou suspendue en raison de sa défaillance. Dans le cas où le titulaire n'est pas valablement représenté, celui-ci sera considéré comme défaillant et les décisions seront exécutoires, sans recours possible.

1.5 - Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

Le titulaire du marché ne devra communiquer aucun plan ni photographie du site de l'hôtel préfectoral sans l'autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire ne devra en aucun cas communiquer sur des éléments liés à la sécurité passive ou active du site.

1.6 - Contrôle des coûts de revient

Sans objet

1.7 - Dispositions générales

1.7.1 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du Maître d'ouvrage, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du Maître d'ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.
En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au Maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.7.2 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.7.2.1 - Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au Maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.
Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....du ayant pour objet
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3.1.1 du présent CCAP.
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au Maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.7.2.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du Code du Travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au Maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du Code du Travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,

- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

c) Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du Code du Travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du Code du Travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4.5.6.

1.7.3 - Responsabilités et assurances

1.7.3.1 - Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil. Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté les assurances suivantes :

1.7.3.2 - Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les garanties doivent également être étendues aux dommages causés avant réception aux matériaux et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction ainsi qu'aux ouvrages ou parties d'ouvrage, par incendie, explosion ou eau, y compris ceux subis par les entrepreneurs eux-mêmes, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.

Et s'il y a lieu :

1) aux dommages causés notamment par accident, incendie, explosion, eau ou vol aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant.
2) De même, l'exclusion de garantie au titre des dommages matériels à l'ouvrage, devra se limiter à exclure « *les dommages matériels relevant de l'obligation d'assurance instituée par la loi du 4 janvier 1978 affectant les travaux neufs que l'assuré réalise* ».
3) S'agissant de la garantie des dommages immatériels non consécutifs à dommages matériels garantis, la police ne devra pas comporter d'exclusion pour les dommages immatériels résultant de dommages mettant en jeu la RC décennale des constructeurs.
4) Les polices couvrant la responsabilité civile de droit commun, doivent avoir pris effet au plus tard, à la date de signature des marchés et faire l'objet de la délivrance d'attestations au cours du 1er trimestre de chaque année civile, et ce, pendant toute la durée des interventions.
Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre dont dommage immatériels non consécutifs : 75 000 €.
-

1.7.3.3 - Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code Civil.

1.7.3.4 - Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au Maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.
Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'ouvrage.

1.7.4 - Clauses sociales

1.7.4.1 - La promotion de l'égalité homme/femme

Dans un souci de promotion de l'égalité femmes-hommes, qui s'inscrit dans le champ de la lutte contre les discriminations, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, **en intégrant une clause de progrès sur la promotion de l'égalité femmes/hommes comme condition d'exécution du marché public**.

L'entreprise candidate devra s'engager dans un objectif de promotion de l'égalité femmes-hommes et de lutte contre les discriminations, dans le cadre de l'exécution du présent marché et dans la limite de la durée du marché.

Pour se faire, dans leur offre les entreprises candidates devront sélectionner des actions de promotion de l'égalité dans le catalogue ci-après retranscrit. Les actions et mesures détaillées par l'entreprise candidate devront concerne les salariés susceptibles d'être affectés ou participant de manière directe ou indirecte à l'exécution du marché.

- ◆ Les entreprises candidates dont l'effectif est inférieur à 11 salariés ne sont pas soumises à cette condition d'exécution à caractère social ;
- Les entreprises candidates dont l'effectif est compris entre 11 et 49 salariés doivent sélectionner au minimum 2 actions de promotion de l'égalité parmi les 4 groupes ci-après définis ;
- Les entreprises candidates dont l'effectif est supérieur à 50 salariés doivent sélectionner au minimum 4 actions de promotions de l'égalité parmi les 4 groupes ci-après définis ;

Lors de l'exécution du marché, le titulaire devra, sur demande du pouvoir adjudicateur, être en mesure de fournir tout justificatif permettant de prouver les actions de promotions sélectionnées ainsi que les mesures prises ainsi que les résultats.

Les actions de promotion de l'égalité femmes-hommes

Les actions de promotion de l'égalité femmes-hommes sur lesquelles l'entreprise candidate sont réparties en quatre groupes. Les candidats peuvent choisir parmi tous les actions listées ci-après :

Groupe A - Promotion des femmes dans le recrutement
– Présentation de la proportion actuelle de femmes à tous les postes de direction (intermédiaires et supérieurs) • Présentation de la proportion actuelle de femmes à tous les postes de direction • Présentation de l'évolution de la proportion de femmes aux postes de direction intermédiaires et supérieurs prévue au cours de l'exécution du marché, avec description des objectifs et des modalités de mise en œuvre par l'entreprise candidate.
– Augmentation de la proportion de places d'apprentissage pour les apprenties (ou formation au moins équivalente), dans des domaines professionnels dans lesquels les femmes sont sous-représentées ou dans des domaines professionnels encore atypiques pour les femmes • Présentation de la part actuelle des apprenties dans le nombre total moyen de tous les candidats • Indication de la part des apprenties dans tous les apprentis acceptés, au cours des 3 dernières années • Description des mesures correctives prises pour permettre l'augmentation de la part des apprenties au sein de l'entreprise, au cours de l'exécution du marché.
– Recrutement d'apprenties (ou femmes en formation au moins équivalente) à l'issue de leur formation, au moins à hauteur de leur part dans l'entreprise au cours de leur formation • Indication de la proportion d'apprenties recrutées à l'issue de leur formation, par rapport au nombre total d'apprentis recrutés • Description des mesures correctives prises pour permettre l'augmentation de la part d'apprenties recrutées à l'issue de leur formation dans l'entreprise, lorsqu'il existe un déséquilibre entre femmes et hommes.
– Offres de stage pour les filles et les jeunes femmes • Indication de la proportion de femmes candidates à un stage, dans le nombre total de candidats à un stage • Indication de la proportion de femmes parmi l'ensemble des stagiaires acceptés sur les 3 dernières années • Description des mesures correctives prises pour augmenter la proportion de stagiaires femmes, par exemple, discussions sur la culture d'entreprise, en particulier avec les salariés masculins).

Groupe B - Renforcement de l'accès des femmes à la formation
– Mesures de formation destinées aux femmes, pour leur permettre d'accéder à des postes qualifiés • Informations sur les formations proposées aux salariés de l'entreprise au cours des 3 dernières

années et proportion de femmes parmi les participants • Description des mesures correctives prévues pour renforcer la qualification des salariées pour leur permettre d'accéder aux postes les plus qualifiés
— Place des femmes dans d'autres actions de formations internes mises en place par le titulaire • Informations sur les formations internes proposées aux salariés de l'entreprise au cours des 3 dernières années et proportion de femmes parmi les participants • Description des mesures correctives prévues pour favoriser l'accès à la formation des femmes, au moins à hauteur de leur proportion dans l'entreprise.
— Place des femmes dans les formations externes à l'entreprise • Information sur les formations externes effectuées dans les 3 dernières années (thématiques, nombre) et proportion de femmes parmi les participants • Description des mesures correctives prévues pour augmenter la proportion de femmes qui participent aux formations qualifiantes externe
— Prise en compte préférentielle des femmes dans l'avancement de carrière après avoir réussi une mesure de formation interne ou externe • Information sur le nombre de femmes et d'hommes qui ont bénéficié d'une promotion professionnelle après une formation interne ou externe, au cours des 3 dernières années • Description des mesures correctives prises en matière d'avancement professionnel des femmes après une formation interne ou externe

Groupe C - Équilibre vie professionnelle / vie personnelle
— Flexibilité des horaires de travail en fonction des besoins individuels • Description des possibilités offertes par l'entreprise candidate (horaires flexibles, travail à distance, choix entre temps de travail complet et partiel à l'initiative du salarié, etc.) • Information sur le nombre de salariés qui ont bénéficié de ces possibilités au cours des 3 dernières années • Si pas de possibilité offerte : ◦ Description des mesures de flexibilité envisagées par l'entreprise candidate
— Offre de télétravail • Description des possibilités offertes dans l'entreprise au cours des 3dernières années (nombre de salariés concernés, répartition en fonction des niveaux fonctionnels) • Si pas de possibilité offerte : ◦ Description des mesures de télétravail envisagées par l'entreprise candidate
— Possibilité de travail à temps partiel dans les postes de direction • Description des possibilités offertes dans l'entreprise au cours des 3 dernières années. • Précision du nombre de personnes qui utilisent ou ont utilisé cette possibilité, avec distinction entre femmes et hommes • Si pas de possibilité offerte : ◦ Description des mesures envisagées pour permettre aux femmes et aux hommes d'accéder à des postes de direction à temps partiel
— Solutions de garde d'enfants interne ou externe proposées par l'entreprise • Existe-t-il un jardin d'enfant / crèche d'entreprise ? • Si non, existe-t-il des mesures de soutien (sous forme financière ou organisationnelles, comme réservation de places en crèche) • Si pas de solution de garde, ni soutien à la garde des enfants : ◦ Description des mesures envisagée pour accompagner les salariés dans la garde de leurs enfants par l'entreprise candidate
— Retour au travail après congés parental / paternité / maternité

- Informations sur la part de salariés en congé parental qui ont repris leur poste d'origine au cours des 3 dernières années
- Description des mesures de planification de la réintégration des salariés
- Description des possibilités de maintien du lien entre l'entreprise et le salarié en congé parental (accès aux informations internes de l'entreprise, interlocuteur spécifique, invitation à des évènements liés à la vie de l'entreprise, etc.
- Si pas de mesure spécifique existante :
 - Description des mesures envisagées pour accompagner le retour au travail après un congé lié à la naissance ou l'éducation d'un enfant par l'entreprise candidate

Groupe D - Mesures structurelles
— Mise en place d'un plan d'action ou d'un accord pour l'égalité femmes/hommes dans l'entreprise ◆ Présentation du plan d'action mis en place dans l'entreprise × Détail des mesures à caractère contraignant de ce plan d'action × Détail des parties prenantes à son élaboration Informations sur sa date d'entrée en vigueur, sur la périodicité du suivi ◆ Si pas de plan d'action, pas d'accord d'entreprise : × Indiquer la date à laquelle un tel plan sera disponible, qui est impliqué dans sa réalisation, quels objectifs contraignants sont visés, etc.
— Mise en place de formation continues sur la thématique de l'égalité femmes/hommes — Indiquer les formations proposées sur le thème de l'égalité femmes/hommes 1. Nombre de salariés ayant suivi ces formations au cours des 5 dernières années (distinguer ceux qui occupent des postes de direction) — Si pas de formation déjà réalisée : 1. Indiquer les formations prévues sur le thème de l'égalité femmes/hommes 2. Préciser les mesures qui seront prises pour encourager les salariés à participer à ces formations
— Nomination d'un représentant des femmes — Indiquer si cette fonction existe dans l'entreprise (description de la fonction, responsabilités, pouvoirs, processus de nomination) — Si pas de représentation statutaire des femmes dans l'entreprise : 1. Indiquer la date de création prévue pour la nomination d'un représentant, ainsi que les prérogatives liées à cette fonction, les moyens alloués, etc.
— Lutter contre le harcèlement et les pratiques sexistes — Description des règles édictées dans l'entreprise pour informer les salariés sur l'interdiction des comportements sexistes et du harcèlement et sur les sanctions encourues — Description des mesures de sensibilisation prises (plan d'action, journées de sensibilisation, informations collectives, sensibilisation des managers et des décideurs, etc.) — Description des mesures de soutien aux victimes et des sanctions pour les auteurs — Si pas de mesure mise en œuvre : 1. Engagement à afficher les réglementations et informations contre les harcèlements et les pratiques sexistes 2. Proposer des actions de sensibilisation et un calendrier de réalisation 3. Définir les mesures de soutien pour les victimes et les sanctions pour les auteurs.

Les mesures proposées par l'entreprise candidate dans le cadre de son offre deviendront une condition d'exécution lors de la notification du marché.

<u>Le dispositif de contrôle de l'exécution</u>

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit répondre à toute demande relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette clause sociale.

Le titulaire devra présenter à l'acheteur **annuellement** un bilan d'exécution des mesures. Ce bilan devra être transmis par le titulaire à l'acheteur au maximum à la date anniversaire du contrat.

Ce bilan sera présenté sous la forme d'une attestation écrite détaillant toutes les mesures mises en œuvre à la date du bilan. Il joindra tous les justificatifs qu'il estimera nécessaire.

Le titulaire pourra démontrer par tout moyen la bonne réalisation des mesures auxquelles il s'engage dans le cadre de son offre.

En cas de difficulté d'exécution

En cas de difficultés rencontrées par le titulaire dans le cadre de l'exécution des mesures de promotion de l'égalité femmes/hommes, il devra le signaler au pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé réception.

A défaut, si le titulaire n'a pas averti le pouvoir adjudicateur de ses difficultés d'exécution, il se verra appliquer des pénalités dans les conditions de l'article 4.5.14 du CCAP.

1.7.4.2 L'insertion sociale

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 à L. 2112-4 et L. 3114-2 et 3 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause sociale d'insertion en condition d'exécution, et de tout nouveau texte rendu applicable durant la durée du marché.

Le titulaire (entreprise ou groupement d'entreprises) devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l' emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires précisés en infra et à l'acte d'engagement, comme critère d'exécution du présent marché. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

Le facilitateur est le Guichet Unique Territorial des Clauses Sociales. Ses coordonnées sont précisées à l'article 1.7..5.2.5 du présent CCAP.

A l'issue du marché, le titulaire étudiera toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

1.7.4.2.1 Objectif d'insertion

La clause sociale d'insertion s'applique aux lots mentionnés ci-dessous. Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché est le suivant :

Opération	Durée prévisionnelle	Lot	Montant estimé	Effort d'insertion	Heures d'insertion
Travaux de réhabilitation du bâtiment Vignon	6,5 mois	TF Lot 1 – Installation, désamiantage, Gros œuvre, Phase 1 ascenseur + sanitaires R+1/R+2	257 160,00 €	N/A	N/A
		TF Lot 2 - TCE secondaires Phase 1 ascenseur + sanitaires R+1/R+2		N/A	N/A
		TO Lot 1 Installation, Désamiantage, Gros oeuvre Cage d'escalier de secours + bureaux des naturalisations	257 160,00 €	3,00 %	120 h
		TO Lot 2 - TCE Secondaires Cage d'escalier de secours + bureaux des naturalisations			

Le volume horaire d'insertion doit être réalisé par des personnes relevant obligatoirement des publics éligibles précisés en 1.7.5.2.2 – Public éligible.

1.7.4.2.2 Public éligible

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du Travail, c'est-à-dire :
- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment le RSMA, les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), et les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE);
e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou de la Direction de l'insertion et de la cohésion Sociale (DICS). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur un avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérées comme relevant des publics les plus éloignées de l'emploi.

Comme l'article 20.1.4.4 du CCAG-Travaux le précise et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, **l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement** à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale **ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats** qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

1.7.4.2.3 Modalité de réalisation de la clause sociale d'insertion

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- **L'embauche directe de personnes éligibles**, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Cette embauche est valable y compris après avoir eu recours pour cette personne aux modalités citées ci-dessous, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante de la période d'éligibilité sur ce marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché).

- **La mise à disposition de salariés éligibles** via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou à une Entreprise de Travail temporaire Adapté (ETTA), ou à une Entreprise Adaptée (EA), ou à un Établissement et service d'aide par le Travail (ESAT), ou à un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), ou à une Entreprise de Travail Temporaire (ETT[1]) ;

- **Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques** (co-traitance) avec une Entreprise d'Insertion (EI), un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), une Entreprise Adaptée (EA), un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI), ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH), en lien avec l'objet du marché.

1.7.4.2.4 Sous- traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à contacter le facilitateur afin d'échanger avec lui sur une répartition convenable de la volumétrie d'insertion sous-traitée. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. Par conséquent, Il fait respecter cette obligation par son ou ses sous -traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Ces engagements figurent dans l'acte d'engagement du marché ou dans son annexe.

1.7.4.2.5 Le dispositif territorial de facilitation

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur du Guichet Unique Territorial des Clauses Sociales dont les coordonnées sont précisées ci-dessous :

Hub ASER – Guichet Unique et Territorial des Clauses Sociales
2171 Route de Montjoly 9754 Rémire-Montjoly
Tél : 05 94 20 76 70
clausesociale@cress-guyane.org

Le facilitateur a pour mission :
- d'informer et d'orienter le titulaire sur les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'accompagner à identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics éligibles positionnés ;
- de valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;

[1] La mise à disposition de salariés en insertion par une ETT est régie par l'accord du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail, prévoyant notamment la mise en place d'une convention tripartite sur le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi.

- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

1.7.4.2.6 Globalisation des heures d'insertion

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, Aafin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi et la gestion de la clause par ladite entreprise, .

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation conforme d'une seules des prestations prévues aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

La globalisation est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire auprès du facilitateur. Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité. En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution du marché.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur ledit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

1.7.4.2.7 Comptabilisation des heures d'insertion, de formation et de durée d'éligibilité des salariés en insertion

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :
Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en **contrat à durée indéterminée** le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, **dans la limite de 36 mois**.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

Comptabilisation des heures de formation :
Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, **les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche** (PMSMP, stages, etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, **le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé**, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voire à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

1.7.4.2.8 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 2 mois.

Le titulaire s'engage à fournir à échéance mensuelle tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, contrat de prestation, programme pédagogique, feuille d'émargement de la formation, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, relevés d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.) Ces justificatifs sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées. L'entreprise reste responsable de la réalisation de l'obligation d'insertion et l'interlocuteur principal du facilitateur.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion. En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage et/ou le facilitateur peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

1.7.4.2.9 Respect de la RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au Guichet Unique Territorial des Clauses Sociales. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Guichet Unique Territorial des Clauses Sociales est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement, en contactant le Responsable du Traitement à : **clausesociale@cress-guyane.org** ou par courrier à **Responsable du Traitement Guichet Unique et Territorial des Clauses Sociales – CRESS DE GUYANE – BP 20272 97326 CAYENNE CEDEX**.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

1.7.4.2.10 Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DGCOPOP-DETCC ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

1.7.5 Clauses environnementales

Le titulaire est tenu de respecter les normes environnementales européennes et françaises en vigueur.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire doit :

- Limiter les risques de nuisances et perturbations sonores engendrées par l'activité.

- Rationaliser les déplacements afin de réduire les émissions liées au transport.

- S'assurer de la qualité environnementale des matériaux utilisés pour les travaux

- S'assurer que les matières et déchets produits soient réemployés ou réorientées vers le recyclage ou les autres formes de valorisation des matières.

Par ailleurs, le titulaire devra, sur demande du Pouvoir adjudicateur, fournir tout justificatif permettant de démontrer le respect de ces exigences.

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente clause, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une des pénalités fixées dans les conditions de l'article 4.5.14 du présent CCAP.

En cas de manquement grave du titulaire à son (ses) engagement(s) environnemental (aux), le Pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché.

1.7.6- Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG-Travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1.7.7- Obligations du titulaire en matière d'interprétariat

1.7.7.1- Protection sociale

Afin de permettre au Maître d'ouvrage d'exercer son obligation de prévention et de vigilance, et sur demande du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de recourir, à ses frais, à un interprète qualifié dans les langues concernées, si les personnels présents sur le chantier, quelle que soit leur nationalité, ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de la langue française pour leur permettre de comprendre la réglementation sociale en application du Code du travail.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du titulaire.

1.7.7.2- Prévention de sécurité

Afin de garantir la sécurité des travailleurs et visiteurs sur le chantier lors de la réalisation de tâches, signalées par le coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, comme présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de coactivité, les personnels affectés à l'exécution de ces tâches, et quelle que soit leur nationalité, recevront une formation spécifique à cette fin et devront être en mesure de comprendre et échanger sur les directives orales et/ou écrites nécessaires à l'exécution desdites tâches.

A cet effet, et faute de maîtrise suffisante de la langue française par le personnel visé au précédent alinéa, le titulaire sera tenu, après information préalable du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé et du Maître d'œuvre, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du titulaire.

1.7.7.3- Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le Maître d'ouvrage désignera un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP ; une pénalité forfaitaire sera également appliquée. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance (daté et signé par les représentants habilités des parties),
- les Décompositions du Prix Global Forfaitaire (DPGF) de la tranche ferme et de la tranche optionnelle pour le lot concerné,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du Lot 1 et du Lot 2 relatifs à la tranche ferme, ainsi que les CCTP complémentaires « Tranche optionnelle » du Lot 1 et du Lot 2 ; les prescriptions générales des CCTP de la tranche ferme restent applicables à la tranche optionnelle lorsqu'elles ne sont pas expressément modifiées par les compléments,
- le diagnostic mis à jour, le rapport amiante, le PGC SPS, le dossier ascensoriste OTIS, la note technique planning de la tranche ferme et les pièces graphiques et photographiques utiles à l'ensemble du marché, avec les pièces graphiques et photographiques.
- le calendrier détaillé d'exécution de la tranche ferme et, après affermissement, le calendrier détaillé d'exécution de la tranche optionnelle, établis dans les conditions de l'article 4.1.2 du présent CCAP,
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)
- le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) fourni par l'entreprise
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- le dossier technique remis par le prestataire à l'appui de son offre, comprenant la déclaration des moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la prestation et une notice précisant le mode opératoire organisationnel et fonctionnel détaillé d'exécution des prestations par l'entreprise,

Le candidat accepte sans réserve les clauses des CCAP et CCTP. Le marché est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par le pouvoir adjudicateur et fait seul foi en cas de contestation.

Les renseignements figurant dans les pièces écrites mais qui ne figurent pas sur les plans et réciproquement, ont la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans. En conséquence, en cas de contradiction entre pièces graphiques et pièces écrites, toutes interprétations se réalisera au bénéfice du Maître d'ouvrage, et après consultation de ce dernier par le Maître d'œuvre.

Article 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

- Tranche optionnelle

Conformément aux articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique, le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle dont la consistance, le prix et les modalités d'exécution sont définis par les pièces du marché.

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision expresse du maître d'ouvrage de l'affermir, notifiée au titulaire. Son affermissement est envisagé au cours de l'exercice 2027, après consolidation budgétaire. Aucune prestation de cette tranche ne pourra être engagée avant cette notification.

Le titulaire demeure engagé, dès la notification du marché, sur les prix, moyens, obligations techniques et conditions d'exécution de la tranche optionnelle tels qu'ils résultent de son offre et des pièces contractuelles. L'affermissement ne donne lieu à aucune nouvelle mise en concurrence ni renégociation des prix, hors application des clauses de variation prévues au présent CCAP.

Aucune indemnité d'attente ou de dédit n'est prévue en cas d'affermissement tardif ou de non-affermissement de la tranche optionnelle.

3.1 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.1.1 - Forme des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Pour chaque lot, le titulaire remet un prix global forfaitaire distinct pour la tranche ferme et pour la tranche optionnelle. Ces prix sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;
- En tenant compte des frais de voirie et d'autorisation d'occupation du domaine public, hormis ceux relatifs à la zone de chantier et d'installation de chantier définie dans les CCTP et les pièces techniques du marché qui sont pris en charge par le Maître d'ouvrage ;
- En tenant compte des sujétions imposées par le coordonnateur SPS.

Le titulaire est informé que l'unité monétaire est l'euro.

3.1.2 - Contenu des prix

Outre les avantages dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux le Maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.1.3 - Montant des travaux

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application de prix globaux et forfaitaires. Pour chaque lot, le montant de la tranche ferme et le montant de la tranche optionnelle sont détaillés dans des DPGF distinctes. La tranche ferme constitue la part immédiatement exécutoire du marché ; le montant de la tranche optionnelle ne devient exécutoire qu'à compter de son affermissement. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution de la tranche concernée, y compris les dépenses communes de chantier, remobilisations, protections et sujétions prévues aux CCTP et DPGF.

Dans le cadre d'un marché alloti, les entrepreneurs font leur affaire de la répartition des dépenses communes entre les différents lots.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôles effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et le bénéfice ainsi que toutes les dépenses et les frais consécutifs aux fautes et défaillances des membres du groupement.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ainsi que les conséquences des fautes et de leurs défaillances.

Par dérogation au 14.4.3, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le Maître d'ouvrage.

3.1.4 - Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

A tout moment du déroulement du chantier, le Maître d'ouvrage pourra demander à l'entreprise de produire un sous-détail de prix ou une décomposition de prix.

3.1.5 - Modalité de règlements

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux.

Les projets de décompte sont établis avec les derniers index de référence connus.

Dans le cadre de la procédure de paiement du solde du marché prévue par les articles 12 et 55 du CCAG-Travaux, si le Maître d'ouvrage n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, il est expressément dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

3.1.6 - Modalités de transmission et de paiement

3.1.6.1 - Présentation des demandes de paiement

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la Commande Publique, le titulaire transmet ses factures sous forme électronique et y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Cette transmission se fait tous les mois.

Les factures comportent les mentions réglementaires prévues au D.2192-2 du Code de la Commande Publique ainsi que :

- le n° du marché ;
- le n° de SIRET du Maître d'oeuvre ;
- le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- le n° d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- l'adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison ;
- la date des prestations exécutées ;
- le descriptif sommaire des prestations exécutées ;
- le prix des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes, le montant de la taxe à payer, le montant toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, les modalités de règlement.

3.1.6.2 - Transmission des factures

La transmission des factures s'effectuera par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro accessible à l'adresse suivant : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

3.1.6.3 - Modalités de paiements

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par l'Administration dès lors que la facture a été bien présentée, et après admission des fournitures. Dans le cas contraire, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle l'admission des prestations est réputée acquise. À défaut, c'est la date de demande de paiement augmentée de deux (2) jours qui est retenue.

En cas de retard des sommes dues à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il en fasse la demande, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 et suivants. Le montant de l'indemnité forfaitaire est de 40 euros.

3.1.7 - Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3.1.8 - Répartition des dépenses communes de chantier

Les dispositions retenues quant à la gestion des dépenses d'investissement, d'entretien et de fonctionnement sont décrites dans les CCTP, DPGF et autres pièces techniques du marché.

Le gestion du compte-prorata sera assuré par le titulaire du lot n°01. A ce titre, il procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres titulaires. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque titulaire.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.2 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après. Les mêmes modalités sont applicables aux prix de la tranche ferme et de la tranche optionnelle.

3.2.1 - Révision des prix

Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3.2.2 et 3.2.3.

3.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro" (M0).

3.2.3 - Choix des index de référence

Les index de référence « I » choisis pour la révision des travaux sont les suivants :

Index	Désignation
BT 50	Rénovation tous corps d'état

Ces index et indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux différents lots du marché comme suit :

N° de Lot	Désignation	Index
1	INSTALLATION, DÉSAMIANTAGE, GROS ŒUVRE	BT 50
2	TRAVAUX DE CORPS D'ÉTAT SECONDAIRES	BT 50

3.2.4 - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

Cn = 0,10 + 0,90 x (**In-3** / **Io-3**)

avec :

Io = *Valeur de l'index de référence* ***I*** *prise au mois d'établissement des prix (mois zéro sur la page de garde de l'acte d'engagement) moins 3 mois ;*

In = *Valeur de l'index de référence* ***I*** *prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.*

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du Code de la Commande Publique, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3.2.5 - Taux de TVA

Conformément à l'article 294 du Code Général des Impôts, le département de la Guyane est provisoirement exonéré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

3.3 - Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG-Travaux Marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;
- le Maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- le Maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.1.6.3 ci-dessus, compté à partir de la réception par le Maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- le Maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.4 - Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le Maître d'ouvrage. En conséquence, ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés, hors avenant ou décision de poursuivre.

Article 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1 - Délai d'exécution

Tranche ferme : le démarrage des travaux est prévu en 2026. La fin complète des travaux, y compris les opérations nécessaires à la remise des dernières factures, est prévu dans le calendrier prévisionnel annexé au DCE.

Tranche optionnelle : son exécution est subordonnée à son affermissement. Elle est prévue au cours de l'exercice 2027 après consolidation budgétaire. La date de démarrage et le délai détaillé d'exécution seront fixés par l'ordre de service d'affermissement / de démarrage et par le calendrier détaillé établi avec l'OPC, sans que le titulaire puisse commencer les prestations avant notification.

Les délais propres à chacun des lots et à chacune des tranches s'insèrent dans les calendriers contractuels correspondants. Les obligations de préparation, d'études, de sécurité, de coordination SPS et de remobilisation nécessaires à la tranche optionnelle sont comprises dans les prix et délais proposés par le titulaire.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution de la tranche ferme est joint aux pièces du DCE. Pour la tranche optionnelle, un planning indicatif sera remis avec l'offre et le calendrier contractuel sera arrêté après affermissement.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.
b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots et à chaque tranche commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé et/ou l'ordre de service correspondant.

c) Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG-Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé dans l'acte d'engagement.
d) Au cours de l'exécution de chaque tranche et avec l'accord des titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite des échéances contractuelles de la tranche concernée.
e) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en d), est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 18 du CCAG-Travaux sont applicables à l'ensemble des lots.

4.3 - Intempéries

Les dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux sont applicables.

Sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

Les travaux réalisés à l'intérieur des bâtiments sont réputés non soumis aux intempéries.

4.4 - Pénalités

L'application de pénalités ne nécessite aucune mise en demeure de la part du Maître d'ouvrage. Elle se fait à la discrétion du Maître d'ouvrage au regard des éventuelles justifications présentées par le titulaire. Les pénalités sont exigibles dès la constatation du manquement du prestataire à ses obligations contractuelles.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait être libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Chaque titulaire supporte la part de pénalités lui incombant dans l'exécution de son propre lot.
Une fois le montant des pénalités déterminé et le titulaire avisé, les pénalités sont appliquées sur les acomptes et/ou du solde du marché.

4.4.1 - Pénalités pour retard

Les dispositions de l'article 19.1 du CCAG-Travaux s'appliquent dans le calcul des pénalités.
Les pénalités pour retard commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations programmées est expiré (sauf dans le cas d'une prolongation du délai d'exécution ou d'un sursis de livraison accordé par le responsable du marché).

Par dérogation à l'article 19-2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont dues quel que soit le montant.

Par dérogation à l'article 19-2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché.

4.4.1.1 - Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire subit, du fait du retard pris pour exécuter les travaux dans les délais contractuels de la tranche ferme ou, après affermissement, de la tranche optionnelle, les pénalités journalières suivantes :

N° de Lot	Désignation	Pénalités journalières (€ HT)
1	INSTALLATION, DÉSAMIANTAGE, GROS ŒUVRE	150,00 €
2	TRAVAUX DE CORPS D'ÉTAT SECONDAIRES	150,00 €

L'entreprise est pénalisable en cas de retard sur sa fin de tâche telle que définie dans le calendrier d'exécution de la tranche concernée.

Durant les travaux, les retenues seront appliquées du simple fait de la constatation du retard par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC sur le calendrier détaillé d'exécution. L'OPC notifiera à la maîtrise d'œuvre toute constatation de retards éventuels par rapport au dit-calendrier.

Elles seront payées avec le solde du marché si le titulaire a résorbé son retard au moment de la réception des travaux et n'a pas contraint à modifier le calendrier détaillé d'exécution d'un ou plusieurs lot(s). Dans le cas inverse, elles se transformeront en pénalités définitives.

Les retenues et pénalités, dans le cas d'entrepreneurs groupés, seront réparties conformément aux stipulations de l'article 19.4.4 du CCAG-Travaux.

4.4.1.2 - Pénalités pour retard de levée de réserves

Le titulaire subit, du fait du retard pris pour exécuter les travaux de levée de réserves dans les délais fixés dans les conditions prévues par l'article 9.2.1 du présent CCAP, les pénalités par jour calendaire suivantes : **500 €.**

4.4.1.3 - Pénalités pour retard du programme d'exécution

Le titulaire subit, du fait du retard pris pour présenter au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution dans le délai fixé par l'article 8.1 du présent CCAP, les pénalités par jour calendaire suivantes : **500 €.**

4.5 - Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux s'appliquent à toutes les pénalités autres que celles de retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4.5.5 du CCAP qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4.5.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables, compte tenu du complément suivant :
A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.
En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité par jour calendaire de **300 €**.
Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le Maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4.5.2 - Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9.5 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire fixée à : **300 €.**

4.5.3 - Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation de chantier prévues à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de **500 €.**

4.5.4 - Rendez-vous de chantier, réunions de la cellule de synthèse, autres réunions.

Le titulaire répond aux convocations qui lui sont adressées par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre ou l'OPC dans le délai imparti. Il est tenu d'assister aux réunions de chantier, de la cellule de synthèse, aux réunions prévues par la charte Chantier vert et d'une manière générale à toute réunion jugée nécessaire par le Maître d'ouvrage, le Maître d'oeuvre, l'OPC auxquelles il est convoqué.
Préalablement à la réunion, le titulaire est considéré avoir préparé les questions qu'il estime nécessaire de poser pour la bonne exécution du chantier.
A l'issue des réunions de chantier ou de la cellule de synthèse, le Maître d'Œuvre établit un compte-rendu qu'il diffuse par courriel au Maître de l'Ouvrage, au Coordonnateur SPS, à l'OPC, au contrôleur technique et au titulaire.
A l'issue des réunions de chantier, l'OPC établit un compte-rendu qu'il diffuse par courriel au Maître de l'Ouvrage, au Maître d'Œuvre, au Coordonnateur SPS, au contrôleur technique et au titulaire.
Le titulaire accuse réception de ces courriels.

Il demande un tirage de ces compte-rendus s'il ne les a pas reçus dans un délai de 7 jours calendaires suivant la date de ladite réunion. A défaut, il est considéré l'avoir accepté.
Les dispositions du compte-rendu sont considérées comme acceptées par le titulaire, à l'exception des observations faites dans un délai de 5 jours calendaires à compter de sa réception. Ces observations ne dispensent pas le titulaire d'exécuter ses obligations contractuelles.
En cas d'absence à la réunion de chantier ou de la cellule de synthèse le titulaire encourt une pénalité fixée à **150 €** sans mise en demeure préalable.

4.5.5 - Carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

a) Le titulaire doit effectuer une déclaration de détachement à l'inspection du travail avant de détacher effectivement ses salariés. Il transmet au Maître d'ouvrage les documents mentionnés aux I et II de l'article L. 1262-2-1 du Code du Travail.
Le manquement à cette obligation de déclaration est passible d'une amende pouvant atteindre 1000 € par salarié détaché (2000 € en cas de réitération dans un délai d'un an) dans une limite de 500 000 €.
b) Le titulaire doit désigner un représentant sur le territoire français durant toute la durée du détachement, lequel fait le lien avec l'inspection du travail, les services de police et de gendarmerie, les impôts et la douane et conserve les documents à la disposition de l'inspection du travail. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer qu'un représentant a bien été désigné par son prestataire et lui demander le justificatif de cette formalité.
Le manquement à l'obligation de désigner un représentant est passible d'une amende à hauteur de 2 000 € par salarié détaché (4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an) dans une limite de 500 000 €.

4.5.6 - Défaut de présentation de la carte d'identification professionnelle BTP

En cas de défaut de présentation de la carte d'identification professionnelle BTP et de la liste des salariés et employés présents sur le chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **200 €** par manquement.

4.5.7 - Méconnaissance des clauses et délais fixés par le PGSPS, le PPSPS et des obligations soumises en matière de sécurité et de protection du chantier

Le titulaire (ou chaque cotraitant, le cas échéant) devra travailler conjointement avec le Coordonnateur SPS à la mise au point des documents de sécurité du chantier et du dossier à remettre au Maître d'ouvrage pour l'exploitation des locaux.

Non remise au CSPS des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé simplifiés (PPSPS simplifié) conformes au document du CSPS	**200.00 €**	par jour calendaire de retard à compter de la date prévisionnelle de démarrage des travaux
Présence à la visite d'inspection	**100.00 €**	par absence
Non-respect du délai fixé dans le registre chantier de se conformer à une observation ou un ordre du CSPS	**200.00 €**	par jour calendaire de retard
Non-respect du délai d'exécution global des travaux imputable au titulaire qui n'aurait pas remis au CSPS les documents demandés ou n'auraient pas exécuté les prestations exigées par ce dernier	**100.00 €**	par jour calendaire de retard

4.5.8 - Non-respect des obligations en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat sur le chantier ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le Maître d'ouvrage, assortie d'une pénalité forfaitaire de **100 €** par jour de carence constaté.

4.5.9 - Retard dans la fourniture des échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément

En cas de retard dans la fourniture de tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le Maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **500 €.**

4.5.10 - Mauvaise propreté du chantier

Lorsque le titulaire est responsable ou co-responsable du constat par le Maître d'ouvrage et/ou Maître d'oeuvre d'un chantier ou zone de chantier dont la propreté ou le rangement ne serait pas satisfaisante se verrait appliqué une pénalité journalière de **200 €** par jour calendaire de retard.

4.5.11 - Mauvaise gestion de la plateforme électronique d'échange de documents

Une plateforme électronique d'échange de documents sera mis en place au début de l'opération.
Un espace de stockage numérique sera attribué à chaque titulaire dont il aura la responsabilité en termes de contenu et de mise à jour des fichiers présents.
Sur simple constat, d'un rangement désordonné ou en doublon de fichiers non justifié, le titulaire encours une pénalité de **200 €** par constat (1 constat maximum par jour).

4.5.12 - Retard dans la remise du des documents demandés dans la Charte Chantier Vert

En cas de retard dans la fourniture des documents telle que demandée dans la Charte Chantier Vert, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée à **200 €.**

4.5.13 - Pénalités pour non respect des engagements environnementaux

Le titulaire devra, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, fournir tout justificatif permettant de démontrer le respect des engagements environnementaux pris dans son mémoire technique.

En cas de non-fourniture de ces justificatifs sur demande, et en cas de non-respect de ses engagements environnementaux, le titulaire sera redevable d'une pénalité de 200€ par constat, et par justificatif non remis.

Cette pénalité sera appliquée sur simple constat par le représentant du pouvoir adjudicateur que sa demande n'a pas été suivie d'effets pour les justificatifs attendus, et/ou non respect de l'engagement.

4.5.14 - Pénalités pour non respect de la clause égalité homme-femme

En cas de non-respect des engagements pris par le titulaire dans son offre, les pénalités suivantes pourront lui être appliquées:

- Non-respect d'une des mesures auxquelles le titulaire s'est engagé : 0.5% du montant du marché par mesure non atteinte, dans la limite de 5 000€ par mesure non atteinte.
- Non remise d'un bilan annuel d'exécution des mesures :1000 € HT après mise en demeure restée infructueuse.

4.5.15 Pénalités pour non respect de la clause d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion et/ou de formation	50 euros
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	100 euros
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100 euros

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse. Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 12.1.2.11 du présent CCAP – Difficultés éventuelles de réalisation. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

Le régime de pénalité applicable au marché implique le plafonnement du montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché à 10% du montant total du marché.

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 - Retenue de garanties

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution est exercée sur les acomptes est prélevée par fractions sur les acomptes et le solde par le comptable assignataire des paiements. Pour les marchés publics conclus par l'Etat et une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la Commande Publique, ce taux est de 3%.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par le Maître d'ouvrage.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

5.2 - Avances

Une avance est accordée au titulaire et au sous-traitant de premier rang lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si le titulaire ou le sous-traitant de premier rang refuse son paiement dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la Commande Publique, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 5%. Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30%.
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.
Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du Code de la Commande Publique, Pour les avances inférieur ou égale à 30 %, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65% du montant initial TTC du lot. Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la Commande Publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux

sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le Maître d'ouvrage. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

5.3 - Cession ou nantissement de créance

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article L.2191-8 du Code de la Commande Publique. Le Maître d'ouvrage remet, sur demande du titulaire une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Article 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'ouvrage

Sans objet

Article 7 - RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Déclaration d'intention de commencer les travaux

Pour toute implantation sur le domaine public concernant les installations de chantier, les lieux de stockage, l'entreprise fera diligence pour toutes les formalités administratives et d'informations.

Le titulaire effectue une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration doit être effectuée auprès des exploitants de réseaux.
En cas d'informations erronées transmises par les concessionnaires à l'entreprise, le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable des éventuelles conséquences dommageables qui en seraient la cause.

7.1.1 - Démarches administratives

Le titulaire effectue, à ses frais, l'ensemble des branchements de chantier nécessaires à son installation et à la réalisation des travaux. Le titulaire est réputé avoir eu connaissance de toutes les contraintes, notamment techniques et environnementales, qui peuvent exister pour se raccorder aux réseaux des concessionnaires.

Le titulaire doit disposer des fluides nécessaires pour procéder aux essais dans le cadre des opérations préalables à la réception.

L'ensemble des démarches à réaliser auprès des concessionnaires (qu'ils soient distributeurs, concessionnaires publics ou privés, ou fournisseurs) pour les branchements provisoires de chantier sont à la charge du titulaire.
Le titulaire effectue, à ses frais, l'ensemble des démarches pour les branchements concessionnaires définitifs. En temps utile, le titulaire :

- organise les réunions avec les concessionnaires concernés par les travaux,
- établit le calendrier particulier des opérations des branchements des réseaux des concessionnaires à faire valider par le Maître d'ouvrage et les concessionnaires
- établit ou fait établir les plans de génie civil nécessaires pour les branchements des réseaux, à faire valider par le Maître d'ouvrage puis par le concessionnaire concerné,
- est responsable de l'exécution du calendrier particulier des opérations de branchements aux réseaux
- convoque les concessionnaires pour la « réception » des travaux de génie civil et la signature du quitus du concessionnaire pour les travaux de branchement des réseaux
- convoque les concessionnaires pour la « réception de l'installation » et la signature du quitus du concessionnaire,
- fait respecter des dates de mise en service des installations.

7.1.2 - Travaux préalables aux interventions des mises en service

Le titulaire fait réceptionner sans réserve, à ses frais, par les concessionnaires les travaux nécessaires pour la mise en service des installations relatives aux réseaux, au plus tard un mois avant la date fixée pour la réception des travaux.

Le titulaire s'engage à fournir au Maître d'œuvre toutes les informations obtenues auprès des concessionnaires, en particulier celles relatives aux rendez-vous de visites de réception et à faire mentionner dans les comptes rendus de chantier ou à faire annexer à ces mêmes comptes rendus toutes pièces attestant l'exécution de ses obligations.

7.2 - Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du Maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7.3 - Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux et des informations fournies par les concessionnaires concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des réseaux à réaliser.

7.4 - Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire du lot n°01, à ses frais, contradictoirement avec le Maître d'oeuvre. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, qui se substitue alors au plan de piquetage général.

7.5 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par les titulaires des lots concernés contradictoirement avec le Maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG-Travaux, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Code de l'Environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le Maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le Maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

Article 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Pour la tranche ferme, la durée de la période de préparation ainsi que les conditions d'établissement du programme d'exécution sont fixées à 1 mois par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux. En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, les opérations de préparation et de remobilisation nécessaires à son démarrage seront organisées par ordre de service et sont réputées comprises dans les prix de la tranche optionnelle.

En complément de l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la prolongation de la période de préparation par ordre de service du Maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du Maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du Maître d'ouvrage :

- approbation par le Maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux.

Par les soins du responsable de l'Ordonnancement, la Coordination et le Pilotage du Chantier (OPC) :

- élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le Maître d'œuvre et les titulaires ;
- établissement du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-dessus, en concertation avec les titulaires des différents lots, présentation pour approbation au Maître d'œuvre et transmission pour avis au Maître d'œuvre au plus tard 15 jours avant l'expiration de la période de préparation, conformément à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux. Ce calendrier est notifié par ordre de service aux titulaires.

Par les soins des titulaires :

- Transmission à l'OPC du planning prévisionnel des tâches
- établissement et mise au point par le titulaire du lot de son Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans les conditions de l'article 32.2 du CCAG-Travaux ;
- établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et remise au Maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du Code du Travail. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours avant la date prévisionnelle d'intervention de l'entreprise telle qu'elle est définie par le calendrier d'exécution.

- mise en place des installations communes de chantier par le lot n°01 pour la tranche ferme et, en cas d'affermissement, remobilisation / réinstallation des moyens nécessaires à la tranche optionnelle conformément à son DPGF.

Par dérogation à l'article 28.2.2, 3éme alinéa du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du Maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8.2 - Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG-Travaux, ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad,
- les autres documents, ppt, doc, xls,
- pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt,
- pour LibreOffice, pdf

Les fichiers ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du Maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8.3 - Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

En complément des dispositions des CCTP, le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le Maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG-Travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1 - Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations générales de chantier sont à la charge du titulaire du lot n°01 pour la tranche ferme. En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, le lot n°01 assure également la remobilisation, la remise en place et l'exploitation des installations nécessaires à cette nouvelle phase, conformément au DPGF de la tranche optionnelle. Le lot 2 supporte, pour chaque tranche, les sujétions propres à ses interventions en horaires décalés, montages/démontages journaliers, protections, nettoyages et restitutions provisoires prévues à ses CCTP.

8.4.2 - Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les dispositions de l'article 31.2 du CCAG-Travaux sont applicables. Les déblais en excédent ont vocation finale soit à être réemployés pour les besoins du chantier, soit à être éliminés dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG-Travaux.

8.4.3 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.
Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B) Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C) Moyens donnés au coordonnateur SPS

a) Libre accès du coordonnateur SPS : le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

b) Obligations du titulaire : Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'ouvrage. Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 4 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination. La mission et les interventions du coordonnateur SPS ne modifient pas la nature ni l'étendue des obligations du titulaire, en application des dispositions du Code du Travail, dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la protection de la santé.

Le titulaire collabore avec le coordonnateur SPS dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé.

Le titulaire prend en compte les observations du coordonnateur SPS inscrites dans le registre-journal de la coordination, et il fournit toutes les informations et documents de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le titulaire s'engage à communiquer au coordonnateur SPS tous les éléments nécessaires à l'élaboration du Dossier d'intervention ultérieure qui rassemble toutes les informations et documents de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (plans, notes techniques, etc.).

D) Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du Code du Travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

E) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

A supposer que les dispositions des articles L.4532-9 du Code du Travail le prévoient, le titulaire remet au coordonnateur SPS, dans un délai de 30 jours après la notification du marché, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les conditions prévues aux articles R.4532-56 à R.4532-76 du Code du Travail.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du PGCSPS conformément aux dispositions des articles R.4532-64 à R.4532-65 et 4532-66 du Code du Travail.

Le plan particulier de Sécurité et de Santé est mis à jour par le titulaire. Il en informe le coordonnateur SPS. Il peut être consulté en permanence sur le chantier et mis à la disposition du médecin du travail ainsi qu'aux membres des comités sociaux et économiques et toutes les personnes énumérées à l'article R.4532-73 du Code du Travail. Il est conservé par le titulaire pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants. Il appartient au titulaire de les faire appliquer par ses sous-traitants. Le titulaire ne pourra pas être autorisé à intervenir sur le chantier avant approbation du plan particulier de sécurité et de protection par le coordonateur SPS.

8.4.4 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après : Service de l'Immobilier et de la Logistique

8.4.5 - Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les dispositions de l'article 31-7 du CCAG-Travaux sont applicables

8.4.6 - Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

8.4.7 - Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

8.4.8 - Dégradations causées aux voies publiques

Les dispositions de l'article 34 du CCAG-Travaux sont applicables.

8.5 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les frais de voirie et d'autorisation d'occupation du domaine public relatifs à la zone de chantier et d'installation de chantier délimitée sur le Plan d'Installation de Chantier du DCE sont pris en charge par le Maître d'ouvrage.

Le lot n°01 a cependant en charge les demandes d'autorisations de voirie correspondantes, le cas échéant.

Le lot n°01 a en charge la demande d'autorisation de voirie et la signalisation pour la neutralisation des places de stationnement. Les frais de voirie sont réputés nuls et à ne pas prendre en charge par l'entreprise.
Les autres frais de voirie éventuels et les demandes d'autorisation sont à la charge de l'entreprise demandeuse.

8.6 - Registre de chantiers

Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG-Travaux sont applicables.

8.7 - Carte d'identité professionnelle

Le titulaire est tenu de fournir une carte d'identification professionnelle délivrée par l'Union des Caisses de France Congés Intempéries BTP qui mentionne le nom de l'employeur sur le chantier, le nom, le prénom et la photo du porteur de la carte.

Sous sa responsabilité et à ses frais, le titulaire fait établir des cartes d'identification professionnelle par ses sous-traitants, pour ses salariés et intervenants sur le chantier. Le titulaire s'engage à faire porter par ses salariés et ceux de ses sous-traitants les cartes d'identification professionnelle de façon visible.

Le titulaire établit et tient à jour les listes des salariés présents sur le chantier par entreprise et affiche cette liste, après chaque mise à jour, dans le bureau de chantier.

A la demande du titulaire, les représentants légaux des sous-traitants signe la liste de leurs salariés présents sur le chantier qui mentionne leur identité complète. Elle est accompagnée d'attestations d'emploi qui mentionnent notamment le numéro de sécurité sociale du salarié concerné.

La liste et les attestations d'emploi sont tenues à la disposition du Maître d'ouvrage et du coordonnateur de sécurité par le titulaire.

La violation par le titulaire des obligations fixées par le présent article est sanctionné par une pénalité contractuelle.

Les travailleurs étrangers doivent être munis d'un titre de séjour les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée par application de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou d'accords internationaux.

Article 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 - Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le Maître d'œuvre sont à la charge du Maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-Travaux, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.1.2 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le Maître d'œuvre sont à la charge du Maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.2 - Réception

9.2.1 - Réception des ouvrages

Les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux sont applicables toutefois :

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Travaux, dans le cas où le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, les propositions du Maître d'œuvre ne s'imposent pas au Maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, 60 jours calendaires après la date de réception des travaux.

Dans le cas où les travaux de levée de réserves ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, le Maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure préalable.

9.2.2 - Réceptions partielles

Les dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux sont applicables. La tranche ferme pourra faire l'objet d'une réception indépendante de la tranche optionnelle. Le non-affermissement ou l'exécution ultérieure de la tranche optionnelle ne fait pas obstacle à la réception, au règlement et au déclenchement des garanties de la tranche ferme.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

La réception partielle des ouvrages ou partie d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou partie d'ouvrages non encore achevés.

9.5 - Documents fournis après exécution

Le contenu du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) est fixé selon les dispositions des CCTP et des pièces du marché, comme suit :

- les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- les fiches techniques des matériaux et produits mis en oeuvre ;
- les notices d'entretien et de fonctionnement ;
- les prescriptions de maintenance ;
- les attestations validant le bon fonctionnement des équipements et ouvrages mis en œuvre.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au Maître d'œuvre tous les documents, en 4 exemplaires et un sur support informatique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Un DOE complet sera établi pour chaque tranche exécutée. L'ensemble des documents constituant le DOE de la tranche concernée seront transmis au titulaire du lot 1, qui compilera l'ensemble pour remise au Maître d'œuvre pour validation avant transmission au Maître d'ouvrage.

9.6 - Délai de garantie

Les dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux sont applicables.

9.7 - Garanties particulières

Les garanties particulières sont indiquées dans les CCTP.

Article 10 - RÉSILIATION

10.1 - Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur en application de l'article L.622-13 du Code du Commerce.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant d'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois évoqué ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

10.2 - Autres motifs de résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Maître d'ouvrage des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-Travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption, la justification de son enregistrement légal et la transmission des attestations,

polices d'assurances et garanties notamment financières que le cessionnaire respectera toutes les obligations du présent marché.

A défaut, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché aux frais et risques du titulaire en application de l'article 50.3.1.h du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du Maître d'ouvrage, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le Maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la Commande Publique.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 10.1 du présent CCAP.

Dans le cas de la résiliation du marché pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire est réputé disposer d'un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 10.1 du présent CCAP.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

Les opérations de liquidation du marché à la suite de la résiliation du marché sont régies par les clauses du CCAG-Travaux.

Article 11 - LITIGES ET CONTENTIEUX

11.1 - Différends

Les dispositions de l'article 55 du CCAG-Travaux s'appliquent. L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou de l'exécution des prestations.

Les deux parties peuvent recourir aux Comités consultatifs de règlement amiable des différends ou saisir le médiateur des entreprises conformément aux articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la Commande Publique.

Les coordonnées du médiateur des entreprises en Guyane :

Bâtiment de la DGCOPOP/DETCC, 2240 ZAC Hibiscus, 97300 Cayenne	Tél : 0594.21.41.42 – 0694.41.25.56 Courriel : olivier.miroite@guyane.gouv.fr

11.2 - Litiges et contentieux

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Cayenne, situé à l'adresse suivante :

7 rue Victor Schoelcher BP 5030 97305 CAYENNE Cedex	Tél : 05 94 25 49 70 Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr http://guyane.tribunal-administratif.fr

Article 12 - DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Il est dérogé au cahier des clauses administratives générales pour les articles suivants :

Clauses	Articles du présent CCAP qui dérogent au CCAG-Travaux	Articles du CCAG-Travaux concernés
Attestation d'assurance – Dispositions communes	1.6.3.4	8.1.4
Contenu des prix	3.1.2	9.1.1
Montant des travaux	3.1.3	14.4.3
Augmentation du montant des travaux	3.4	14.4.3
Pénalités de retard	4.4.1	19.2.1 et 19.2.2
Pénalités pour retard d'exécution	4.4.1.1	19.2.3
Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	7.5	27.3.1
Période de préparation	8.1	28.1 et 28.2.2
Etudes d'exécution des ouvrages	8.2	29.1.4
Vérification des matériaux et produits	9.1.1	24.7
Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	9.1.2	38
Réception des ouvrages	9.2.1	41.2.2 et 41.1.3 41.3 et 41.6
Documents fournis après exécution	9.5	40
Autres motifs de résiliation	10.2	50.3.1